

15. Le Président doit maintenir l'ordre et le décorum, et doit trancher les rappels au Règlement, sous réserve d'un appel au Sénat. En expliquant un rappel au Règlement, ou à la pratique, il doit citer la règle ou l'autorité qui s'applique en l'espèce. Lorsque le Président se lève, tous les sénateurs doivent rester assis ou reprendre leur siège.

Décorum;
rappels au
Règlement

16. Au cours d'une séance du Sénat,

- a) les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil présidentiel et le bureau;
- b) lorsqu'ils entrent dans la Chambre, la traversent ou en sortent, ils doivent s'incliner vers le fauteuil présidentiel;
- c) si des sénateurs ont lieu de converser entre eux, ils doivent se retirer hors de la barre; sinon, le Président doit suspendre le débat en cours.

Comporte-
ment des
sénateurs à
la Chambre

17. Si, à une séance du Sénat ou du comité plénier, un sénateur signale la présence d'étrangers, le Président du Sénat (ou le président du comité plénier, selon le cas) doit immédiatement soumettre sans débat ni proposition d'amendement la motion: «Que les étrangers soient sommés de se retirer»; du reste, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, peut toujours, si le Président du Sénat, ou le président du comité plénier le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie de la Chambre du Sénat.

Ordre aux
étrangers
de se retirer

18. Lorsque le Sénat, en tant que tel, ou réuni en comité plénier, étudie un projet de loi ou une autre matière relative à quelque sujet relevant de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans l'enceinte du Sénat et, tout en respectant les règles, ordres, formules et procédure et usages du Sénat, participer au débat.

Participa-
tion d'un
ministre au
débat